

## PROJET D'AMENAGEMENT BORY

### CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE D'EMPRISES FONCIERES SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES CADASTREES CV 455-1001-1006 DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT « TERRAIN BORY »

Entre les soussignés :

Le Département de la Réunion, sis 2 rue de la Source 97488 Saint-Denis, représenté par, Monsieur Michel COURTEAUD, Directeur Général des Services du Département de la Réunion, dûment habilité conformément à l'arrêté n°ADS/01/2021 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature et autorisant la signature de ce dernier.

Dénommée ci-après « Le Cédant » d'une part,

Et

La commune de Saint-Louis, représentée par sa Maire, Madame Juliana M'DOIHOMA, agissant par délégation du Conseil Municipal, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire », d'autre part,

#### PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'aménagement communal sur les parcelles cadastrées CV 455-1001-1006 au lieudit « Terrain Bory » à Gol Les Hauts Saint-Louis, le Département entend céder à la Commune les parcelles nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement, et dans la limite de la réserve foncière départementale nécessaire au projet hydraulique départemental (doublement du réservoir).

A cet effet, les démarches visant à la mise en œuvre de cette cession sont en cours, notamment avec la réalisation d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, et celle-ci fera l'objet d'une validation par les instances délibérantes départementales et communales.

Dans un souci de bonne coordination du calendrier en lien avec les échéances liées au financement PST2, la Commune sollicite la prise de possession anticipée du foncier pour engager les travaux correspondants, dès avril 2024, préalablement à la formalisation de cette acquisition amiable.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la prise de possession anticipée par la Commune de Saint-Louis d'une partie des parcelles cadastrées CV 455, CV 1001 et CV 1006 d'une surface totale de 17 120 m<sup>2</sup> environ.

**Article 2 : Désignation du bien**

---

Le Département de la Réunion autorise la prise de possession anticipée par la Commune de Saint-Louis d'une partie des parcelles ci-dessous désignées :

Section cadastre	Surface occupée	Localisation
CV 455	228 m <sup>2</sup>	Gol les Hauts
CV 1001	1695 m <sup>2</sup>	Gol les Hauts
CV 1006	15197 m <sup>2</sup>	Gol les Hauts

La surface ci-dessus indiquée figure au plan joint en annexe. Elle est estimée à 17 120 m<sup>2</sup>, et doit faire l'objet d'un piquetage et relevé précis sous la direction d'un géomètre-expert, en cours de travaux.

**Article 3 : Destination**

---

La prise de possession anticipée de la surface indiquée à l'article 2 permettra les travaux d'aménagement projetés par la Commune, puis leur entretien futur par la Commune.

**Article 4 : Durée**

---

La présente convention emportant prise de possession anticipée d'une surface de 17 120 m<sup>2</sup> environ sur les parcelles cadastrées CV 455, CV 1001 et CV 1006 par la Commune de Saint-Louis prend effet à compter de sa signature.

Elle se terminera à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et au plus tard au terme de la complète acquisition par la Commune de Saint-Louis des parcelles désignées à l'article 2.

**Article 5 : Transfert de propriété**

---

Les modalités du transfert de propriété seront à définir entre les parties.

**Article 6 : Redevance**

---

La présente convention est conclue à titre gratuit, eu égard au caractère d'intérêt général du projet.

**Article 7 : Résiliation**

---

La présente convention ne pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties, de manière expresse et sans équivoque par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter de sa date d'envoi.

**Article 8 : Avenant**

---

Toute modification à cette convention interviendra par voie d'avenant entre les parties.

**Article 9 : Responsabilités et recours**

---

La Commune de Saint-Louis est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de sa prise de possession anticipée et commis tant par elle que par ses agents, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte sur ladite parcelle.

A cet égard, la Commune de Saint-Louis doit prendre et veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La responsabilité du Département de la Réunion, ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de la prise de possession de la parcelle par la Commune de Saint-Louis.

**Article 10 : Contestations**

---

Les parties conviennent en cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait à en quatre exemplaires originaux, le .....

**Pour Le Département de la Réunion  
Le Président,  
Cyrille MELCHIOR**

**Pour la Commune de Saint-Louis  
La Maire,  
Juliana M'DOIHOMA**

PROJET